


Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2002/2141(INI)
Procédure terminée	
Le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne	
Sujet 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		18/06/2002
		PSE NAPOLITANO Giorgio	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		09/07/2002
		ELDR SBARBATI Luciana	
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances		10/07/2002
		PPE-DE KLASS Christa	

Evénements clés			
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/2002	Vote en commission		Résumé
28/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0427/2002	
13/01/2003	Débat en plénière		
14/01/2003	Décision du Parlement	T5-0009/2003	Résumé
14/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/2141(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/5/16445

Portail de documentation

Comité des régions: avis	CDR0237/2002 JO C 073 26.03.2003, p. 0057-0063	20/11/2002	CofR	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0427/2002	28/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0009/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0017-0167 E	14/01/2003	EP	Résumé

Le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

La commission a adopté le rapport d'initiative de son président, M. Giorgio NAPOLITANO (PSE, I), sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne. Le rapport comprend des recommandations générales et des propositions d'amendement de certains articles des Traités. Selon les députés on doit abandonner une conception hiérarchique et pyramidale du système institutionnel de l'Union et instaurer une plus grande participation des collectivités régionales et locales dans le processus européen de décision. Ils demandent à la Commission d'associer à la préparation des actes législatifs et à l'élaboration des politiques communautaires, "pleinement et en permanence", ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre, le cadre national déterminant les modalités d'association des collectivités régionales et locales à ce travail. Le rapport exprime le souhait que la consultation, "en premier lieu des intérêts régionaux et communaux, passe par le biais du Comité des régions ou des associations européennes de défense des intérêts régionaux, urbains et locaux les plus représentatives". Il ajoute que le droit de saisir la Cour de justice en cas de violation présumée du principe de subsidiarité devra être partagé entre le Comité des régions et les collectivités régionales et locales dotées de pouvoirs législatifs. Par ailleurs, la commission propose d'ajouter au Traité un article sur la diversité linguistique affirmant que la Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe "y compris les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de cette diversité". Selon les députés, il faut également encourager la coopération transfrontalière à tous les niveaux, car celle-ci est "une mission européenne et un objectif politique de l'UE". Enfin, la Convention européenne est invitée à examiner le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction de l'Europe.?

Le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

En adoptant par 395 voix pour, 100 contre et 45 abstentions, le rapport d'initiative de M. Giorgio NAPOLITANO (PSE, I) sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne, le Parlement se rallie dans les grandes lignes à la position de sa commission des affaires constitutionnelles (se reporter au résumé du 27 novembre 2002). Pour rappel, ce rapport d'initiative comprend un certain nombre de recommandations générales et de propositions d'amendement de certains articles des Traités qui seront présentées en tant que contribution du Parlement aux travaux de la Convention européenne. Ainsi, le Parlement demande-t-il : 1) qu'en matière de rapprochement de l'Union de ses citoyens, l'Union formule de nouvelles méthodes participatives reconnaissant le rôle-clé qu'ont les collectivités locales et que les dispositions pertinentes de la Constitution européenne reconnaissent le rôle des régions, communes,... et autre organisation territoriale dans la poursuite des objectifs de l'Union. Il estime en outre que, lorsque la transposition de directives en droit national est du ressort des régions, celles-ci jouissent, en ce qui concerne le choix des méthodes, de la même flexibilité que les autorités nationales; 2) qu'en matière de représentation participative, la Commission associe pleinement ceux qui sont appelés à mettre en oeuvre la législation communautaire, aux processus de préparation législative et propose, dans ce contexte, une coopération intensifiée entre les assemblées régionales et le Parlement européen (en particulier, dans le cadre de sa commission régionale); 3) qu'en ce qui concerne l'accès à la Cour de Justice, l'accès soit également ouvert au Comité des Régions en cas de violation présumée du principe de subsidiarité ou lorsqu'il s'agit de défendre ses prérogatives. Le Parlement estime de plus que si les régions ou autres entités territoriales ont été directement lésées par un acte communautaire, celles-ci puissent défendre leurs droits devant la Cour de justice sous l'autorité de l'État membre concerné, conformément à sa législation constitutionnelle ou nationale (à noter qu'aucune proposition de modification des traités n'a été adoptée par le Parlement en ce sens); 4) qu'en matière de coopération transfrontalière, la Commission élabore un statut facilitant la mise en pratique de la coopération des régions limitrophes. À noter, enfin, que la Plénière a beaucoup insisté pour réaffirmer la légitimité et le rôle essentiel du Comité des régions en tant qu'interlocuteur des collectivités locales et régionales dans le cadre de l'Union.?